

ACTUALITÉS FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1 - La réforme de la fiscalité locale

2 - La campagne de taxation 2020

3 - Loi de Finances rectificative n°3

4 - Calendrier fiscal de fin 2020

**5 - Accès aux informations fiscales
des collectivités**

Réunions DDFIP/CFMEL

1- La Suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

Acte 1 de la réforme de la fiscalité locale :

1-1 Rappel :

-Article 5 de la Loi de Finances 2018 a instauré un nouveau dégrèvement progressif de la Taxe d'Habitation sur la résidence principale. 80 % des foyers fiscaux en ont bénéficié sous conditions de ressources.

Réduction de la TH dès 2018 de 30 % ; 65 % en 2019 et 100% en 2020.

Année de référence 2017 :

Les variations de taux et la baisse ou suppression des abattements pour 2018 et 2019 sont à la charge des redevables.

Le nouveau dégrèvement n'a pas eu d'impact sur les avances perçues par les collectivités.

1- La Suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

1.2 La loi de Finances pour 2020 :

Suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'horizon 2023 pour tous les contribuables.

Année 2020 :

Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée. Elle subsiste pour les 20% des foyers non bénéficiaires du dégrèvement.

► Mise à la charge des collectivités (communes et EPCI), du produit issu de l'augmentation des taux entre 2017 et 2020, en fait 2019 (les taux TH 2019 sont gelés).

► Prélèvement sur les avances mensuelles dès 2020 (des précisions sont attendues sur les modalités).

1- La Suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

Année 2020 :

- Mise en place des conditions pour la 2nde phase de la réforme :

Mise en place des conditions de la 2nde phase de la réforme :

Les bases locatives d'imposition 2020 seront revalorisées de 1,009 (Loi de Finances initiale 2020 et article 1411 du CGI).

Gel des taux en 2020 :

- ▶ Les taux d'imposition de la THP et la TH sur les résidences secondaires appliqués en 2019 seront gelés en 2020 puis en 2021 et 2022.
- ▶ Les taux et les abattements de TH : sont égaux à ceux appliqués en 2019.

1- La Suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales

- ▶ **Suspension des intégrations fiscales progressives de TH (suite à fusions de communes ou d'EPCI) en cours ou qui auraient dû débuter en 2020. Le début ou la reprise de l'intégration fiscale s'effectuera en 2023.**
- ▶ **Plafonnement des taux pour la part TH pour la TSE et la GEMAPI au taux 2019.**
- ▶ **Suspension de l'application des délibérations de l'institution et des taux de la THLV, report pour 2023.**

1-1 suppression de la THP

La compensation financière aux communes

Années 2021 et 2022 : Acte 2 de la Réforme

1- Mise en place de l'exonération partielle ou totale.

L'exonération se substitue au dégrèvement.

Exonération de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % de la THP pour les 20 % des foyers restants.

Les impositions des années 2021 et 2022 seront perçues et conservées par l'État.

Les rôles supplémentaires des années antérieures à 2021 seront versés aux collectivités.

Les bases de TH et la VLM ne seront pas valorisées.

Les taux et les abattements de la TH sur les résidences principales et secondaires seront gelés au taux de 2019.

1-1 suppression de la THP

La compensation financière aux communes

Année 2021 et 2022 :

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021.

La perte de la TH (à compenser est évaluée à 15 milliards d'euros en 2018. Elle est supérieure à la ressource de TFPB transférée (14,1 milliards d'euros en 2018).

La différence sera donc comblée par un abondement de l'État constitué d'une fraction des frais de gestion issue des impositions locales.

1-1 suppression de la THP

La compensation financière aux communes-

Années 2021 et 2022 :

- Mise en place de la compensation financière : Le mécanisme :

► Transfert de la part départementale de la Taxe Foncière bâtie sur la base des taux de 2017 conformément à la LFI 2018.

► Les déséquilibres seront corrigés par un coefficient correcteur qui s'appliquera pour neutraliser les écarts de compensation entre la taxe d'habitation supprimée et la taxe foncière départementale transférée.

1-1 suppression de la THP

La compensation financière aux communes-

Détermination du coefficient correcteur, c'est le rapport entre :

Le produit fiscal avant la réforme :

(La Taxe d'habitation retraitée + TFPB communale)

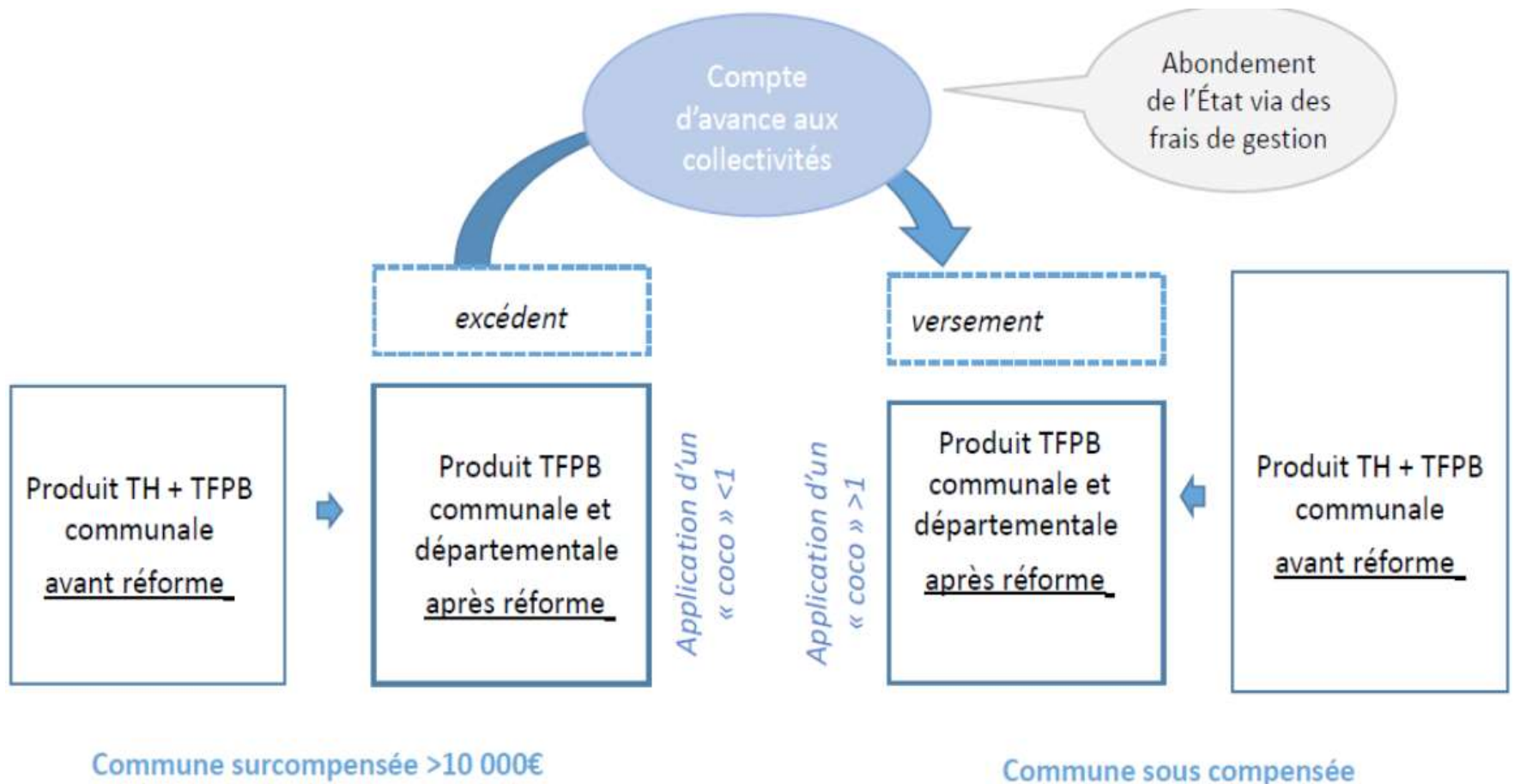
=

(La part départementale de la TFPB + TFPB communale)

1-1 suppression de la THP

La compensation financière aux communes-

Avant la réforme			Après la réforme			
Ressource de taxe Habitation	Produit de Foncier Bâti communal	Ressource De taxe d'habitation et de produit foncier Communal	Produit de foncier bâti Dptal Transféré à la commune	Produit de foncier Bâti Communal Après Transfert	Coefficient Correcteur	Produit De foncier bâti après application Du Coefficient
(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)(2+3)	(4)
36 032	38 836	74 868	44 468	83 304	0,8987323 538	74 868



- Le coefficient correcteur est une simple division arithmétique (rapport entre le produit fiscal avant et le produit fiscal après la réforme).
- On applique ensuite chaque année ce coefficient au produit de TF de chaque commune en prenant en compte le dynamisme des bases.
- En revanche, le dynamisme des taux n'est pas pris en compte: chaque commune conserve le plein bénéfice de son pouvoir de taux.
- Les communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000 € pourront conserver le gain (7 300 au niveau national).

1-1 Suppression de la THP

La compensation financière aux communes

► le coefficient sera appliqué chaque année aux recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

► En cas de sur compensation :

Part de TFPB départementale transférée > à la THP supprimée :
coefficient correcteur < à 1 = minoration de la TFPB transférée.

	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation ¹	Produit de foncier bâti communal	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal (1+2)	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune	Produit de foncier bâti communal après transfert	Coefficient correcteur	Produit du foncier bâti après application du coefficient
	(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)/(2+3)	(4)
Nom de la commune	155 872	191 112	346 984	185 325	376 437	0,921	346 984

1-1 Suppression de la THP

La compensation financière aux communes

► En cas de sous compensation :

Part de TFPB départementale transférée < à la TH supprimée :
coefficient correcteur > à 1 se traduira par un complément de recettes.

	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation 1	Produit de foncier bâti communal	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal (1+2)	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune	Produit de foncier bâti communal après transfert	Coefficient correcteur	Produit du foncier bâti après application du coefficient
	(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)/(2+3)	(4)
Nom de la commune	93 575	89 006	182 581	82 172	171 178	1,066	182 581

1-1 Suppression de la THP

La compensation financière aux communes

Les communes ayant une sur compensation $\leq$ à 10 000€ ne seront pas prélevées du supplément de recettes

► Ce mécanisme, permet de s'adapter à la dynamique des bases TFPB communales et de conserver la dynamique des taux.

1-2- suppression de la THP La compensation financière des EPCI et Départements

Transfert de TVA aux EPCI et Départements :

Ce versement s'effectuera par les avances mensuelles ;

**La TVA transférée sera = au montant des pertes à compenser.
Si le montant de la TVA encaissée par l'État en N-1 est < au montant encaissé en 2020, versement complémentaire par l'État correspondant à la différence.**

1-2 La compensation financière de la suppression de la THP des EPCI et Départements

► Pour les EPCI:

Affectation d'une fraction de la TVA

=

Bases de la THRP 2020 X taux 2017

+ Allocation compensatrice TH 2020

+ Moyenne RS THRP 2018 à 2020

=

TVA NATIONALE 2020

1-3- les impacts de la réforme de la fiscalité locale

► Les délibérations de TFPB :

Les délibérations prises avant le 01/01/2020 qui auraient du s'appliquer à partir de 2021 sont suspendues pour la seule année 2021.

► Modification de l'article 1383 du CGI :

■ Possibilité pour les collectivités de limiter les exonérations à 50, 60, 70, 80, 90% de la base imposable pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation.

■ Exonération de 50 % pour les constructions et reconstructions autre qu'à usage d'habitation.

■ Les droits acquis sur les exonérations seront maintenus pour la durée à courir.

1-3 Les impacts de la réforme de la fiscalité locale

► Pour le Bloc communal :

La Taxe Foncière sur les propriétés bâties remplace la TH comme imposition pivot.

Pour les règles de liens entre les taux entre la TFPB et la TFNB et la TFPB et la THRS à compter de 2020.

La Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale notamment les locaux meublés par les personnes morales est maintenue.

La THLV et la majoration sur la TH des résidences secondaires sont maintenues.

1-3 Impacts de la réforme de la fiscalité locale

► Pour Les EPCI :

Remplacement de la THRP supprimée par une fraction de la TVA .

Les règles de liens des taux entre la CFE et la TFPB remplacent les règles de lien de taux qui existaient entre la TH et la CFE.

Le taux de CFE ne pourra pas augmenter plus que le taux de TFPB

La taxe GEMAPI, sera désormais assise sur les 3 taxes locales (TFPB, TFPNB, CFE).

2- Bilan de la campagne de taxation 2020

2-1 Notification des états 1259

► Mobilisation du réseau DGFIP pour une mise à disposition avant le 15 mars 2020.

- Pour le département de l'Hérault :
- Notification aux communes le 12 mars aux EPCI et au département le 13 mars.

► Points de vigilance :

- la mise à jour des habilitations au PIGP/FDL.
- Mise à disposition pendant 60 jours (exceptionnellement en 2020)

► Modalités de suivi :

- Rappels automatiques en cas d'absence de téléchargement.
- Les relances sont effectuées par le SFDL.

2-1 Notification des états 1259

► RAPPEL :

- **Article D 1612-1 du CGCT prévoit la transmission des informations indispensables au vote du budget :**
1/ Notification des états 1259 par la DDFIP
- **Le montant prévisionnel des bases nettes des taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune ou des EPCI.**
- **Les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente.**
- **Les taux moyens de référence au niveau national et départemental.**
- **Les taux plafonds qui sont opposables.**
- **Le montant prévisionnel des allocations compensatrices versées en contrepartie des exonérations et abattements votés par le législateur.**

2-2. Bilan de campagne 2020 vote des taux de la fiscalité locale

► Premières nouveautés induites par la réforme de la fiscalité locale dès 2020

1/ Notification de nouveaux états 1259 dès 2020.

(absence de pouvoir de taux sur la TH)

2/ Nouvelles règles des liens des taux

Remplacement de la TH par la TFPB comme impôt pivot

2-2 Bilan de la campagne 2020 vote des taux de la fiscalité locale

COMMUNE : _____
ARRONDISSEMENT : _____
TRESORERIE SPL : _____


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (1)
**TAUX
FDL
2020**

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition communaux de 2019 2	Taux d'imposition plafonnés 2020 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....					
Taxe foncière (bâti).....					
Taxe foncière (non bâti).....					
CFE.....					
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4a				Total :	
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4b					

II - DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020 5

Produit nécessaire à l'équilibre du budget 6 - Total allocations compensatrices - Produit taxe additionnelle FNB 7 - Produit des IFER 8 - Produit de la CVAE 9 - TASCOT 10 - DCRTF 11 - Produit prévisionnel de TH 12

Versement GIR 11 + Prélèvement GIR 11 = Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) TH des résidences secondaires

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe foncière.....						
Taxe foncière (non bâti).....						
CFE.....						
Produit à taux constants (hors TH) (6 décimales)						
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	

A _____ le _____
Le préfet,
le _____

A _____ le _____
Le maire,
le _____


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PRÉFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

2-2. Campagne 2020 Vote des taux de la fiscalité locale

► Nouvelles règles de lien des taux de fiscalité locale

	TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES	TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES
VARIATION A LA HAUSSE	LIBRE	POSSIBLE SI LA TFPB AUGMENTE DANS LA MEME PROPORTION AU MOINS
VARIATION A LA BAISSE	POSSIBLE SI LA TFNB BAISSE DANS LA MEME PROPORTION AU MOINS	LIBRE

2-3. Bilan de la campagne de taxation 2020

A suite de la crise sanitaire :

1/ Modification du calendrier fiscal des deux premiers trimestres

- ♦ **Ordonnances du 25 Mars 2020.**
- ♦ **Circulaire préfectorale du 22/04/2020**

2/ Mesures fiscales d'accompagnement des collectivités territoriales .

- ♦ **Loi de Finances rectificative 3-2020.**
- ♦ **Circulaire Préfecture /DDFiP du 22/06/2020**

3. Les mesures fiscales de la loi de finances rectificatives n°3

Mise en place de mesures d'accompagnement pour soutenir les collectivités territoriales affectées par la crise et les aider à soutenir la reprise de l'activité.

(articles 3, 5 et 17 et 47)

Plan d'un montant de 4,5 Mds€

3-1. Le dégrèvement exceptionnel de la CFE

Article 3 de la loi de finances rectificative 3-2020

► Une campagne de CFE en deux temps :

**Transmission des informations relatives aux taux repoussée
exceptionnellement au 03 /07.**

- **Possibilité ouverte les EPCI à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle au titre de 2020, en faveur des entreprises du secteur 1 (tourisme, restauration, culture, sport...) affectées par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie.**
- **Il s'agit d'un dégrèvement de 2/3 de la cotisation de CFE, sur délibération des collectivités.**
- **50 % de ce dégrèvement est pris en charge par l'État.**
- **50 % de ce dégrèvement reste à la charge de l'EPCI.**

6 EPCI du département ont délibéré sur ce dispositif.

3-2. Prélèvement sur recettes au profit des communes et EPCI à fiscalité propre confrontés à des pertes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire

Article 5 de la loi de finances rectificative 3/2020

- **Mesure prise en faveur du bloc communal (communes et EPCI) :**
- **Dotation de garantie de ressources calculée à partir de la moyenne des recettes 2017 – 2019 et de la somme des recettes 2020**
- **Les modalités de mise en œuvre :**
 - **Versement en 2020 d'un acompte ;**
 - **Notification de la perte en 2021 ;**
 - **Versement du solde en 2021.**

4- Calendrier fiscal de fin 2020

Circulaire Préfecture / DDFIP du 17/04/2019



CIRCULAIRE DU
17 AVRIL 2019

- 1^{er} octobre (date limite) :
- EPCI : Délibération d'exonération d'abattement de TFPB 2021.
- EPCI : Délibération des bases minimums de CFE 2021.

15 octobre (date limite) :

- EPCI : délibération d'exonération à la TEOM.

Automne 2020 :

- Prélèvement sur les avances de fiscalité des augmentations de taux de TH entre 2017 et 2019 (55 communes sont concernées)
- Mise à disposition des états fiscaux et des rôles généraux 2020.

5- Accès aux informations fiscales des collectivités

Transmission des données fiscales par le portail internet de la gestion Publique (PIGP)- portail FDL

- Point de vigilance sur l'accès aux données fiscales via le PGIIP
- Pré-requis : une inscription au PIGP et une habilitation des collectivités auprès du comptable de rattachement
- Mise à jour des habilitations à effectuer en cas de changement de personnel
- Un accès aux fichiers fiscaux via Internet.
- Des fichiers à télécharger pendant un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception par la collectivité du mail l'informant de sa mise à disposition.
- Des relances automatiques tous les 11 jours en l'absence de téléchargement.

Bienvenue sur le Portail de la Gestion Publique

Conditions d'utilisation du Portail

En entrant sur le système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques, vous vous engagez à respecter les recommandations de :

- La charte d'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ([Consulter la charte](#))
- La Politique Générale de Sécurité du Système d'Information ([Consulter la PGSSI](#))

ALERTE ESCROQUERIE : Des escrocs se font passer pour des équipes Hélios, plus globalement pour la DGFiP ou la Banque de France, afin de récupérer des identifiants et codes d'accès au portail internet de la gestion publique (PIGP). Ces données ne doivent jamais être communiquées. Ces services dont l'identité est usurpée ne vous demanderaient jamais ces informations. La plus grande vigilance doit être observée face à l'escroquerie dans un contexte de recrudescence des cas de fraude au président, au changement de coordonnées bancaires, au faux facturage (voir [plaquette d'information](#) réalisée par la DGFiP).

Authentification

Saisir la partie gauche (avant l'@) de l'adresse mél ou l'identifiant "ext" pour les utilisateurs externes :

Identifiant :

Mot de passe :

Connexion

[Télécharger le guide d'accès au Portail de la Gestion Publique](#)

[Accéder à la foire aux questions \(FAQ\)](#)

[Consulter les coordonnées du service d'assistance](#)

[Aide en ligne](#)



**Accès sécurisé
après
authentification**

Les principaux états fiscaux transmis :

- Le tableau affiche 1288M :

Il récapitule les bases définitives, les taux et les produits des taxes directes locales. Il est établi en décembre. Il doit être affiché en mairie afin d'informer les contribuables de la commune (transmission sur le PIGP en décembre).

Il inclut uniquement les rôles généraux émis dans l'année.

- L'état 1386TF : il résume les informations foncières de la collectivité : les bases, les taux , les produits du RG des TFPB, TFPNB, de la TEOM, GEMAPI pour les EPCI.
- L'état 1386 Bis TH : il synthétise les informations relatives aux bases, (THRP, THLV, THS), les taux, les produits, montant des rôles généraux et des allocations compensatrices TH les dégrèvements (réforme de la TH).

Le tableau affiche 1288M :

Centre des finances publiques :

Commune :

Direction :



TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2014

I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2014)

Taxe d'habitation (TH) (y compris locaux vacants) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	15.72	85 517 507	13 443 352
- Syndicat.....			
- EPCI.....	6.47	92 091 930	5 958 348
TOTAL PRODUIT			19 401 700
Dont :			
Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) :			
- Commune.....	15.72		
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
TOTAL PRODUIT			
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :			
- Commune.....	16.75	77 991 988	13 063 658
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
- Département.....	12.03	76 227 831	9 170 208
TOTAL PRODUIT			22 233 866
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) :			
- Commune.....	19.55	97 270	19 016
- Syndicat.....			
- EPCI.....	1.78	97 270	1 731
TOTAL PRODUIT			20 747
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :			
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI (additionnelle / unique).....	25.31	23 806 056	6 025 313
(fiscalité de zone).....			
(fiscalité éolienne).....			
TOTAL PRODUIT			6 025 313

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	31.97	85 295	27 269

Perçue au profit de : l'EPCI

II – DC RTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DC RTP) ..:	0
Garantie individuelle de ressources (GIR).....:	0

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	
D'agriculture.....	24.90
De chambre de commerce et d'industrie.....	1.86
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	123
- Droit additionnel.....	2.87
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans.....	64
- Le fonds de promotion de l'artisanat.....	11
- Le conseil régional de formation.....	45
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	
Taxe d'habitation.....	
Taxe foncière bâtie.....	
Taxe foncière non bâtie.....	
Cotisation foncière des entreprises.....	
Cotisation caisse assurance accident agricole	
Droit proportionnel.....	

A ANNECY

Le 23/12/2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

BERNARD CRESSOT

Pour extrait conforme aux rôles de 2014



Feuillet 1/2

Les principaux états fiscaux transmis :

Centre des finances publiques :

Commune :

Direction :



TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2014

I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2014)

Taxe d'habitation (TH) (y compris locaux vacants) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	15,72	85 517 507	13 443 352
- Syndicat.....			
- EPCI.....	6,47	92 091 930	5 958 348
Dont			
TOTAL PRODUIT			19 401 700
Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) :			
- Commune.....	15,72		
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
TOTAL PRODUIT			
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :			
- Commune.....	16,75	77 991 988	13 063 658
- Syndicat.....			
- EPCI.....			
- Département.....	12,03	76 227 831	9 170 208
TOTAL PRODUIT			22 233 866
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) :			
- Commune.....	19,55	97 270	19 016
- Syndicat.....			
- EPCI.....	1,78	97 270	1 731
TOTAL PRODUIT			20 747
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :			
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI (additionnelle / unique).....	25,31	23 806 056	6 025 313
(fiscalité de zone).....			
(fiscalité éolienne).....			
TOTAL PRODUIT			6 025 313

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	31,97	85 295	27 269

Perçue au profit de : l'EPCI

II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).....	0
Garantie individuelle de ressources (GIR).....	0

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	
D'agriculture.....	24,90
De chambre de commerce et d'industrie.....	1,86
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	123
- Droit additionnel.....	2,87
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans.....	64
- Le fonds de promotion de l'artisanat.....	11
- Le conseil régional de formation.....	45
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	
Taxe d'habitation.....	
Taxe foncière bâtie.....	
Taxe foncière non bâtie.....	
Cotisation foncière des entreprises.....	
Cotisation caisse assurance accident agricole	
Droit proportionnel.....	

A ANNEXY

Le 23/12/2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

BERNARD CRESSOT

Pour extrait conforme aux rôles de 2014



Feuillet 1/2

Les états 1386 TF

Date d'édition
12/12/2014

Type
COMMUNE:

Code / SIRET

Collectivité / Direction



TAXES FONCIÈRES

1386 - TF

RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DU RÔLE GÉNÉRAL DE 2014

I A - PROPRIÉTÉS BÂTIES : Parties d'Évaluation (PEV) imposables	Nombre de comptes de propriétaire	Nombre de PEV	Base Imposée	Montant net revenant à la collectivité
1 Locaux d'habitation ordinaire	28 123	53 238	48 133 059	8 062 387
2 Locaux d'habitation à caractère social	14	5 395	5 530 607	926 377
3 Locaux d'habitation soumis à la loi de 48	3	3	3 168	531
4 Autres locaux passibles de la TH	67	163	933 096	156 394
5 Locaux à usage professionnel et commercial	2 782	4 944	19 519 938	3 269 590
6 Établissements industriels et assimilés	59	143	3 670 320	648 379
7 TOTAL		63 886	77 091 098	13 063 058

I B - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES : Subdivisions Fiscales (SUF) imposables	Nombre de comptes de propriétaire	Base Imposée	Montant net revenant à la collectivité
1 Terres agricoles	303	11 989	2 344
2 dont bois	82	5 683	1 111
3 Terres à bâtir et assimilés	33	83 013	16 229
4 Autres propriétés non bâties	68	2 289	443
5 TOTAL (lignes 1+3+4)		97 270	19 016
6 dont propriétés soumises à majoration « terrains constructibles »	0	0	0

II - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES	Bénéficiaire	Nombre de comptes de propriétaire	Nombre de PEV	Base imposée	Montant net revenant à la collectivité
1	2	3	4	5	6
7 Locaux soumis à la TEOM	EPCI	27 801	63 683	77 249 598	5 581 971

Ventilation du montant des cotisations par tranches et collectivités

III - TYPE ET TRANCHE DE COTISATION	Nombre d'articles de rôle	Cotisations (frais inclus et dégrèvements déduits)	Commune (cotisation brute)	Syndicats sans fiscalité propre (cotisation brute)	Intercommunalité (cotisation brute)	Département : Bât / Taxe additionnelle : Non bât (cotisation brute)	TSE (cotisation brute)	TSE Autres (cotisation brute)	IIA TEOM-P I/B Chambre d'agriculture (cotisation brute)	IIA TEOM taux RA+ R3+RC+RD (cotisation brute)	IIA Part incitative II/B CAAADP+Dir (cotisation brute)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
III A - PROPRIÉTÉS BÂTIES		Base	77 991 918	0	0	76 227 631	0	0	77 249 598	0	0
2		Taux	16,75 %	0	0	12,03 %	0	0	7,2 %	0	0
3		Produit Net	13 063 058	0	0	9 170 308	0	0	5 581 971	0	0
4	Sans coté bâti	120									
5	1 - 11	192	1 271	618	0	371	0	0	281	0	0
6	12 - 149	3 067	261 372	88 131	0	62 755	0	0	98 944	0	0
7	150 - 443	4 183	1 417 434	631 056	0	408 992	0	0	324 979	0	0
8	450 - 743	10 465	6 273 060	2 850 769	0	1 981 898	0	0	1 228 732	0	0
9	750 - 1525	7 767	7 712 727	3 468 564	0	2 459 949	0	0	1 493 259	0	0
10	≥ 1525	2 169	13 222 061	6 025 390	0	4 278 238	0	0	2 416 760	0	0
11	TOTAL	27 983	28 867 871	13 064 468	0	9 170 191	0	0	5 582 926	0	0
III B - PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Base	97 270	0	97 270	85 295	0	0	100 281	0	0
12		Taux	18,55 %	0	1,78 %	31,97 %	0	0	24,9 %	0	0
13		Produit Net	19 016	0	1 731	27 269	0	0	24 972	0	0
14	Sans coté non bâti	27 807									
15	1 - 11	47	878	320	0	80	0	0	478	0	0
16	12 - 74	59	1 495	452	0	277	0	0	668	0	0
17	75 - 289	10	1 377	385	0	545	0	0	549	0	0
18	300 - 749	9	4 965	1 187	0	1 638	0	0	1 613	0	0
19	≥ 750	21	67 582	18 670	0	24 630	0	0	21 742	0	0
20	TOTAL	27 983	76 298	19 016	0	27 265	0	0	24 940	0	0
21	Dont majoration « terrains constructibles »	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22											
23	III C - Dégrèvement JA collectivité	0	0	0	0	Dont frais sur dégrèvement collectivité inclus dans dégrèvement Etat	0	0	0	0	0
24	Dégrèvement JA État	0	0	0	0						

V - FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (voir décomposition cadre V bis)	1 114 354
---	-----------

V bis - DÉCOMPOSITION DES FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	BSC TF 3%	Bât 8% (TEOM + TEOM + syndicat)	Bât TSE 9%	Non bâti Taxe addit. 3%	Non bâti 8% (CA + syndicat)	Non bâti TSE 9%	CAAA 7,81 %
1	2	3	4	5	6	7	8
	867 287	443 688	0	1 418	1 981	0	0

VI - MONTANT MIS EN RECOURS DU RÔLE	27 983	28 984 757
--	--------	------------

VII - DÉCOMPOSITION DES ARTICLES DE RÔLE EN NOMBRE ET EN MONTANT	Avec avis	dont sans TEOM	Montant	Sans avis	dont cotisation nulle	dont 0 < cotisation < 12	Montant
	27 686	77	26 883 231	217	18	269	1 526

VIII - RÉPARTITION PAR TRANCHE DE COTISATION	TRANCHES	du nombre d'articles TF	du montant des cotisations de taxes foncières
1	0 *	18	0
2	1 - 11 (non valeur)	259	1 526
3	12 - 74	856	36 988
4	75 - 289	1 455	498 613
5	300 - 749	13 448	7 438 782
6	≥ 750	3 927	20 660 280
7	TOTAL	27 983	28 984 159

* Il s'agit des articles de rôle qui n'ont aucune cotisation (cas des exonérés ECF sans TEOM, cas des petites bases non bâties sans cotisation, cas des BFF seuls)

Les principaux états fiscaux transmis :

- L'état 1386 RC : il récapitule :

1/ les produits des rôles généraux des impositions de l'année (TH, TF CFE , IFER pour les EPCI)

- 2/les produits des impositions auto liquidées : (CVAE) TASCOM,

- 3/ Taxes annexes : GEMAPI, Pylône

Les états 1386 RC

RECAPITULATIF DES PRODUITS ISSUS DES ROLES GENERAUX ET DES IMPOTS AUTOLIQUIDES 2014 POUR LA COLLECTIVITE DE

COMMUNE :

TAXES D'HABITATION

Taxe d'habitation..... :	13 443 352
Taxe d'habitation sur les logements vacants..... :	

TAXES FONCIERES

Taxe foncière sur les propriétés bâties..... :	13 063 658
Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... :	19 016
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties..... :	>>>

CFE / TASCOM

Cotisation foncière des entreprises..... :	
Taxe sur les surfaces commerciales..... :	

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

	Due (1)	Dégrevée (2)	Exonérée compensée (3)	Exonérée non compensée	TOTAL (1 + 2 + 3)
2014					
2015					

IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

IFER sur les éoliennes terrestres..... :	
IFER sur les hydroliennes..... :	
IFER sur la production d'électricité photovoltaïque..... :	
IFER sur la production d'électricité hydraulique..... :	
IFER sur les transformateurs électriques..... :	
IFER sur les stations radioélectriques..... :	
IFER sur les centrales électriques..... :	
IFER sur les installations de gaz..... :	
IFER sur les stations de compression de gaz..... :	
IFER sur le stockage de gaz..... :	
IFER sur les canalisations de gaz..... :	
IFER sur le transport d'hydrocarbure..... :	
IFER sur les produits chimiques..... :	
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national..... :	
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale de cuivre..... :	

Votre interlocuteur privilégié : votre comptable public

Pour toutes les questions d'ordre budgétaire, comptable et fiscale.

Le service de Fiscalité Directe Locale en DDFiP 34.

Pour toute demande, merci d'adresser un mail :

ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Merci pour votre attention